

Avis sur le droit d'auteur

Selon la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 30.2 ou 30.21), cette copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

L'usage de ce document à d'autres fins requiert l'accord du titulaire des droits d'auteur.

Des recours civils et criminels sont prévus en cas de violation du droit d'auteur.

Cette copie numérique ne peut être utilisée que pour la production d'une seule copie papier. Elle doit être détruite après la production de la copie papier.

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Service de la référence
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, RC
Québec, Québec G1A 1A3

Téléphone : 418 643-4408

Courriel : reference@assnat.qc.ca

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, MONDAY, DECEMBER 22, 1997

OTTAWA, LE LUNDI 22 DÉCEMBRE 1997

Registration
SI/97-141 22 December, 1997

Enregistrement
TR/97-141 22 décembre 1997

CONSTITUTION ACT, 1982

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Constitution Amendment, 1997 (Quebec)

Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)

ROMÉO LEBLANC

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

[L.S.]

Canada

Canada

By His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc,
Governor General and Commander-in-Chief of Canada

Par Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur
général et commandant en chef du Canada

To All To Whom these Presents shall come,

À tous ceux qu'il appartiendra,

Greeting:

Salut :

A Proclamation

Proclamation

Whereas section 43 of the *Constitution Act, 1982* provides that an amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies;

Attendu :

que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

And whereas the Senate adopted a resolution on December 15, 1997 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

que le Sénat a adopté, le 15 décembre 1997, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

And whereas the House of Commons adopted a resolution on November 18, 1997 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

que la Chambre des communes a adopté, le 18 novembre 1997, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

And whereas the National Assembly of Quebec adopted a resolution on April 15, 1997 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 15 avril 1997, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

And whereas the Queen's Privy Council for Canada has advised me to issue this proclamation;

que le Conseil privé de la Reine pour le Canada m'a recommandé de prendre la présente proclamation,

Now know You that I do issue this proclamation amending the Constitution of Canada in accordance with the schedule hereto.

sachez que je proclame la Constitution du Canada modifiée en conformité avec l'annexe ci-jointe.

In Testimony Whereof I have caused these Letters to be made patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

En foi de quoi, j'ai rendu les présentes lettres patentes et y ai fait apposer le grand sceau du Canada.

At Government House, in the City of Ottawa, this nineteenth day of December in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Ninety-seven.

By Command,
JEAN CHRÉTIEN
Prime Minister of Canada
ANDY SCOTT
For the Attorney General of Canada
LYLE VANCLIEF
Registrar General of Canada

Fait à ma résidence d'Ottawa, le dix-neuvième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Par ordre,
Le premier ministre du Canada
JEAN CHRÉTIEN
Pour la procureure générale du Canada
ANDY SCOTT
Le registraire général du Canada
LYLE VANCLIEF

SCHEDULE

AMENDMENT TO THE CONSTITUTION OF CANADA CONSTITUTION ACT, 1867

1. The *Constitution Act, 1867*, is amended by adding, immediately after section 93, the following:
"93A. Paragraphs (1) to (4) of section 93 do not apply to Quebec."
2. This Amendment may be cited as the *Constitution Amendment, 1997 (Quebec)*.

Quebec

Citation

ANNEXE

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :
« 93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec. »
2. Titre de la présente modification : « *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* »

Quebec

Titre